



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nice, le 17 février 2011

Monsieur,

Dans la perspective des échéances électorales des 20 et 27 mars prochains, vous avez formulé le souhait d'obtenir, de la part du Conseil Général, des éléments d'informations relatifs à l'action du conseil général dans le canton de [REDACTED].

J'ai le regret de vous indiquer qu'il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à une telle demande.

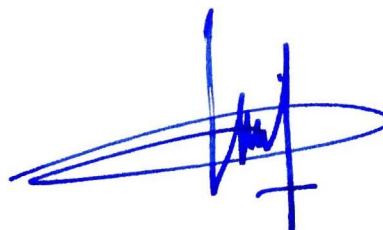
En effet, les dispositions de l'article L.52-1 du Code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, permettent aux candidats d'établir, à leurs frais, un bilan des mandats qu'ils détiennent ou ont détenus, à la condition d'inclure le coût de ce bilan dans le compte de campagne qu'ils sont tenus de présenter.

Pour autant, cet article n'autorise pas les candidats à recourir aux services du département pour l'établissement de tels bilans ou moyens de propagande.

Au demeurant, la jurisprudence a déjà jugé qu'"Une aide apportée à des candidats aux élections cantonales par des agents rétribués par le département consistant à leur fournir des informations spécifiques sur leur canton, à élaborer ... une stratégie de communication ...et à leur apporter un soutien matériel au service de la conception et de l'impression de leur journal de campagne constitue un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral" (C.E., 8 novembre 1999, n°201966).

Ainsi, au-delà de la neutralité et de l'impartialité que doivent respecter les services du Conseil général, pour assurer l'égalité entre candidats, les dispositions financières du Code électoral s'opposent à la transmission des éléments sollicités.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.



Christian OLIVÈRES